

Communication

Mise en œuvre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL n° 21)








Mise à jour le 16 novembre 2010

1. Contexte

Cette communication vise à faire le point sur le déroulement de l'ensemble des travaux de mise en œuvre du PL n° 21 en suivi des communications diffusées le 24 juillet 2009 et le 31 mars 2010. Les communications sont disponibles sur le site de l'Office des professions du Québec (Office) www.opq.gouv.qc.ca.

L'Office coordonne l'ensemble des travaux préalables à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives afin d'en permettre une application harmonieuse.

La présente communication porte sur les travaux relatifs à :

-  l'encadrement de la psychothérapie;
-  la rédaction du guide explicatif;
-  la mise en place du réseau des répondants;
-  la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
-  l'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel;
-  l'accueil de nouveaux membres au sein des ordres professionnels concernés;
-  la clause de droits acquis.

2. Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur des dispositions du PL n° 21

Rappel important

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur lorsque la mise en place des mécanismes et des règles qui permettent de leur donner la portée et l'efficacité requises sera complétée. L'entrée en vigueur des dispositions se fera par décrets gouvernementaux, au fur et à mesure que les travaux préparatoires qui font l'objet du présent document auront été accomplis. Bien qu'adoptées par l'Assemblée nationale le 18 juin 2009, aucune des nouvelles dispositions n'est encore entrée en vigueur.

2.1. Encadrement de la psychothérapie

2.1.1. La mise en place du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

Les ordres professionnels visés par les dispositions concernant l'exercice de la psychothérapie ont suggéré des candidatures de personnes compétentes pour siéger au conseil.

À partir de cette liste, la nomination des membres du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie a été entérinée par décret du Conseil des ministres le 23 juin 2010 :






Le président : M. Gilles Delisle, psychologue
Le vice-président : Dr Alain Lesage, psychiatre
Autres membres : M. Martin D. Provencher, psychologue
Dr François Sirois, psychiatre
M. Alain Dubois, conseiller d'orientation
Mme Louise Dubé, psychoéducatrice
Mme Micheline Saint-Jean, ergothérapeute
Mme Ginette Henri, infirmière
M. Jean-Luc Lacroix, travailleur social
Mme Louise Roberge, thérapeute conjugale et familiale

Le conseil consultatif interdisciplinaire doit tenir sa première rencontre en novembre 2010.

2.1.2. L'adoption des règlements de l'Office pour permettre l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'encadrement de la psychothérapie

Afin d'obtenir l'avis et les recommandations, le cas échéant, du conseil consultatif interdisciplinaire, l'Office a transmis les projets de règlement qui vont permettre l'entrée en vigueur des dispositions législatives sur l'encadrement de la psychothérapie.

Il s'agit de règlements de l'Office portant sur :

-  les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute;
-  les normes de délivrance du permis de psychothérapeute;
-  le cadre des obligations de formation continue;
-  la délivrance du permis de psychothérapeute, pendant une période transitoire, à des psychothérapeutes compétents mais non admissibles à un ordre professionnel;
-  l'établissement de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie et qui continueront d'être dispensées par les professionnels des différentes disciplines.

Par la suite, l'Office va pouvoir compléter le processus d'adoption de ces règlements afin de permettre l'entrée en vigueur des dispositions législatives sur l'encadrement de la psychothérapie.

2.2. Le guide explicatif du PL n° 21

Le guide explicatif en cours d'élaboration vise à fournir aux employeurs et professionnels œuvrant dans les différents milieux de la santé mentale et des relations humaines un outil d'interprétation des dispositions législatives introduites par le PL n° 21.

L'expérience antérieure de la mise en œuvre du PL n° 90 a amené l'Office à proposer l'élaboration d'un guide unique, commun à toutes les professions concernées, qui serait diffusé au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles activités réservées. Le guide ne constitue pas un lexique et ne fournira pas de définitions rigides ou définitives, mais plutôt des clés d'interprétation qui permettront toute la souplesse requise et souhaitée par le législateur pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives. Il ne dictera pas l'organisation du travail mais il permettra aux employeurs, dont c'est la responsabilité, d'optimiser le déploiement des compétences du personnel dans les milieux de travail.

Il convient de préciser que les dispositions du PL n° 21 ont été élaborées dans une optique de protection du public et dans le respect de l'intention des experts qui les ont inspirées, s'inscrivant dans une démarche d'accessibilité compétente. Il en ressort que l'interprétation des activités réservées, notamment en ce qui concerne les activités d'évaluation, doit être faite de façon restrictive, considérant qu'elle implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement.

2.2.1. L'élaboration du guide explicatif

La rédaction du guide explicatif est coordonnée par l'Office en étroite collaboration avec les huit ordres professionnels concernés par le PL n° 21.

L'objectif visé est de mettre à la disposition des membres des ordres professionnels et des différents milieux qui les emploient, notamment le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que le réseau de l'éducation, un outil permettant d'assurer une cohérence et une uniformité d'application des activités nouvellement réservées par le PL n° 21.

En s'associant pour élaborer un guide unique, les ordres professionnels concrétisent leur engagement à la pratique en interdisciplinarité et leur adhésion au principe de l'accessibilité compétente.

2.2.2. Les consultations préalables à la diffusion du guide explicatif

L'Office a initié des consultations sélectives auprès d'instances responsables d'organiser le travail des équipes de professionnels. Une bonne compréhension de la portée des nouvelles mesures introduites par le PL n° 21 en fonction des réalités vécues sur le terrain est cruciale au succès de sa mise en œuvre.

Les ajustements et bonifications qui continueront à être apportés à la suite de ces consultations contribueront à l'entrée en vigueur harmonieuse du PL n° 21. Il nous apparaît que la diffusion de versions préliminaires et sujettes à modifications du guide explicatif risquerait de semer la confusion dans les milieux.

2.3. Le réseau des répondants

Le réseau des répondants réunit les ordres professionnels, les partenaires gouvernementaux (MSSS et MELS) et les représentants des associations d'établissements du milieu de la santé et des services sociaux ainsi que du milieu scolaire. Il fait partie des mécanismes mis en place pour contribuer à l'application harmonieuse des nouvelles dispositions législatives.

2.3.1. Le rôle du réseau des répondants

Le réseau des répondants sera un lieu d'échanges qui permettra de transmettre les explications et les renseignements requis aux membres des ordres et aux gestionnaires des milieux de travail concernés lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de communiquer des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles qui pourraient surgir durant les premiers mois d'application des nouvelles dispositions législatives.

2.3.2. La mise en place du réseau des répondants

L'Office et les ministères responsables des milieux où pratiquent les professionnels visés par le PL n° 21, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, assureront le fonctionnement de ce réseau au sein duquel les représentants désignés agiront comme personne-ressource auprès des divers intervenants de leur réseau respectif.

Le réseau des répondants sera mis en place préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

2.4. La Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant en santé mentale et en relations humaines

Les travaux de la Table portent sur l'analyse des programmes d'études en techniques de travail social, en techniques d'éducation spécialisée et en techniques d'intervention en délinquance au regard des compétences acquises. Ils visent également à obtenir un portrait des interventions effectuées par les techniciens dans les différents milieux où ils exercent en santé mentale et en relations humaines.

2.4.1. État d'avancement des travaux

Les travaux se sont échelonnés sur plus d'une année, de la plénière du 22 septembre 2009 à celle du 7 octobre 2010. Il s'en dégage un bilan impressionnant : plus de 58 rencontres et séances de travail ont été tenues, 60 grilles finales d'analyse des interventions et des programmes ont été déposées par les participants, plus de mille documents de référence concernant les interventions et les programmes d'enseignement en techniques de travail social, techniques d'intervention en délinquance et techniques d'éducation spécialisée.

Un portrait des interventions effectuées par les trois groupes de techniciens et des compétences acquises dans le cadre des programmes d'études collégiales, portrait qui, bien que partiel car élaboré en lien avec les activités réservées par le PL n° 21, n'en demeure pas moins une source inédite d'information qui pourra servir aux responsables de l'organisation du travail pour orienter

les décisions au regard de l'utilisation judicieuse des ressources humaines qui œuvrent dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

L'Office est en mesure d'apprécier la participation active et engagée de la quarantaine de participants désignés par les autorités des ministères, associations d'établissements, regroupements d'enseignants et de techniciens, syndicats et organismes communautaires impliqués dans la formation et l'embauche des techniciens en travail social, en éducation spécialisée et en intervention en délinquance. L'Office tient également à souligner la contribution déterminante des représentants des membres des ordres professionnels aux travaux réalisés.

2.4.2. Prochaines étapes

Les travaux de documentation étant complétés, les coprésidents en sont maintenant à l'étape de finaliser leur analyse et de préparer le rapport qu'ils soumettront à l'Office avant le 31 décembre 2010, échéance fixée par le mandat ministériel.

L'Office devra ensuite transmettre le rapport, avec ses observations, au ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles. Il reviendra au gouvernement de donner les suites appropriées, le cas échéant.

En attendant les conclusions qui seront tirées de ces travaux, les employeurs sont invités à éviter de prendre des décisions précipitées qui risqueraient de créer des ruptures dans la dispensation des services rendus à la population.

2.5. L'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel

L'Office est responsable de l'exécution de ce mandat ministériel. Les groupes représentant les sexologues et les criminologues ont été rencontrés pour mettre en place le processus de travail requis à leur intégration au système professionnel. En s'appuyant sur les champs d'exercice et les activités réservées proposées par les experts du comité Trudeau, ces deux groupes ont été invités à préparer les principaux éléments requis : le ou les titres à réserver, le champ d'exercice, les activités réservées, les catégories de permis, la formation donnant accès aux permis ainsi que les mesures transitoires pour favoriser le début des activités de l'ordre.

Les modalités d'intégration au système professionnel restent à définir et l'Office explorera diverses possibilités à cet égard avec les intervenants concernés.

2.6. L'accueil des nouveaux membres au sein des ordres professionnels concernés

Les ordres professionnels sont responsables d'accueillir les nouveaux membres dont la formation les rend admissibles à un ordre professionnel, mais qui n'avaient jamais adhéré à un ordre. Les ordres professionnels vont convenir de modalités communes qui prennent en considération l'expérience de travail et la reconnaissance des compétences par les employeurs. Ils vont publiciser ces renseignements dans les milieux de travail.

Pour aider l'Office dans son rôle de coordination de l'ensemble de l'opération, les ordres concernés vont tenir l'Office informé des règles, des politiques, des directives et des documents qu'ils élaborent au fil de l'exécution de ce mandat.

À cet effet, le réseau des répondants sera un axe de communication privilégié entre les ordres et les milieux de travail.

2.7. La clause de droits acquis

La clause de droits acquis a été introduite au PL n° 21 dans le but d'éviter les ruptures de service. Ainsi, les intervenants qui ne seraient pas admissibles à un ordre professionnel visé et qui, au 19 juin 2010, effectuaient des activités qui deviennent réservées lors de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, pourront continuer à le faire. Ce sont les employeurs qui ont la responsabilité d'identifier les intervenants visés et de transmettre l'information aux ordres professionnels, selon les modalités déterminées par ceux-ci.

3. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'entrée en vigueur des dispositions se fera par décrets gouvernementaux. Par conséquent, un calendrier précis ne peut être annoncé. Toutefois, l'Office continue de mettre tous les efforts requis afin que cette importante législation puisse générer ses effets et ses bénéfices dans les meilleurs délais possible.

Dans l'esprit de la volonté gouvernementale, un principe guide l'Office : faire en sorte que lors de l'entrée en vigueur des dispositions tout soit mis en place pour permettre un atterrissage en douceur, et ce, pour le bien-être de la population.

2010-11-16